



CANADA

CONSOLIDATION

**Proclamation Giving Notice that
the Agreement on Social
Security between Canada and
the Republic of India Comes into
Force on August 1, 2015**

SI/2015-72

Current to April 18, 2022

CODIFICATION

**Proclamation donnant avis que
l'Accord de sécurité sociale
entre le Canada et la République
de l'Inde entre en vigueur le 1^{er}
août 2015**

TR/2015-72

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of India Comes into Force on August 1, 2015

A Proclamation

TABLE ANALYTIQUE

Proclamation donnant avis que l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et la République de l'Inde entre en vigueur le 1^{er} août 2015

Proclamation

Registration
SI/2015-72 July 29, 2015

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of India Comes into Force on August 1, 2015

STEPHEN WALLACE
Deputy of the Governor General
[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

TO ALL TO WHOM these presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

PIERRE LEGAULT
Acting/Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas by Order in Council P.C. 2013-0386 of April 18, 2013, the Governor in Council declared that, in accordance with Article 28 of the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of India, signed at New Delhi, on November 6, 2012, the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the Parties have exchanged written notifications that they have complied with all requirements for the entry into force of the Agreement;

Whereas the Order in Council was laid before the House of Commons on April 23, 2013 and the Senate on April 24, 2013, as required under the provisions of the *Old Age Security Act*;

Whereas, before the twentieth sitting day after the Order had been laid before Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it had been laid before Parliament, being June 12, 2013;

Enregistrement
TR/2015-72 Le 29 juillet 2015

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation donnant avis que l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et la République de l'Inde entre en vigueur le 1^{er} août 2015

Le suppléant du gouverneur général
STEPHEN WALLACE
[S.L.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Le sous-procureur général/par intérim
PIERRE LEGAULT

Proclamation

Attendu que, par le décret C.P. 2013-0386 du 18 avril 2013, le gouverneur en conseil a déclaré que, conformément à l'article 28 de l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et la République de l'Inde, signé à New Delhi le 6 novembre 2012, l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où les Parties ont échangé des notifications écrites indiquant qu'elles se sont conformées à toutes les exigences d'entrée en vigueur de l'Accord;

Attendu que ce décret a été déposé devant la Chambre des communes le 23 avril 2013 et le Sénat le 24 avril 2013, comme l'exigent les dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

Attendu qu'avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt devant le Parlement, soit le 12 juin 2013;

Whereas the exchange of the written notices was completed in April 2015;

Whereas the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the Parties have exchanged written notifications that they have complied with all requirements for the entry into force of the Agreement, being August 1, 2015;

And whereas, by Order in Council P.C. 2015-0772 of June 4, 2015, the Governor in Council, pursuant to subsection 41(2) of the *Old Age Security Act*, directed that a proclamation be issued giving notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of India is in force as of August 1, 2015;

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our proclamation give notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of India, a copy of which is annexed to this proclamation, is in force as of August 1, 2015.

Of all which Our Loving Subjects and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

In testimony whereof, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be affixed to it. WITNESS: STEPHEN WALLACE, Deputy of Our Right Trusty and Well-beloved David Johnston, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OTTAWA, this twentieth day of July in the year of Our Lord two thousand and fifteen and in the sixty-fourth year of Our Reign.

By Command,

JOHN KNUBLEY

Deputy Registrar General of Canada

Attendu que l'échange de notifications écrites a été complété en avril 2015;

Attendu que l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où les Parties ont échangé des notifications écrites confirmant qu'elles se sont conformées à toutes les exigences d'entrée en vigueur de l'Accord, soit le 1^{er} août 2015;

Attendu que, par le décret C.P. 2015-0772 du 4 juin 2015, le gouverneur en conseil a ordonné, en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, que soit lancée une proclamation donnant avis que l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et la République de l'Inde entrera en vigueur le 1^{er} août 2015,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et la République de l'Inde, dont copie est ci-jointe, entre en vigueur le 1^{er} août 2015.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. TÉMOIN : STEPHEN WALLACE, suppléant de Notre très fidèle et bien-aimé David Johnston, chancelier et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneur général et commandant en chef du Canada.

À OTTAWA, ce vingtième jour de juillet de l'an de grâce deux mille quinze, soixante-quatrième de Notre règne.

Par ordre,

Le sous-registraire général du Canada

JOHN KNUBLEY

Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of India

CANADA AND THE REPUBLIC OF INDIA ("INDIA") hereinafter referred to as "the Contracting States",

RESOLVED to co-operate in the field of social security,

HAVE DECIDED to conclude an agreement for this purpose, and

HAVE AGREED as follows:

PART I

General Provisions

ARTICLE 1

Definitions

1 For the purposes of this Agreement:

benefit means, as regards a Contracting State, any cash benefit for which provision is made in the legislation of that Contracting State and includes any supplements or increases applicable to such a cash benefit;

competent authority means:

as regards Canada, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of Canada specified in Article 2(1)(b); and,

as regards India, the Minister of Overseas Indian Affairs responsible for the application of the legislation specified in Article 2(1)(a);

competent institution means:

as regards Canada, the competent authority; and,

as regards India, the Employees' Provident Fund Organization;

creditable period means:

as regards Canada, a period of contribution used to acquire the right to a benefit under the *Canada Pension Plan*; a period during which a disability pension is paid under that Plan; and a period of residence used to acquire the right to a benefit under the *Old Age Security Act*; and,

as regards India, any period of contributions or insurance recognized as such in the legislation under which that period was completed, as well as any period recognized as equivalent to a period of contribution or insurance under that legislation;

legislation means, as regards a Contracting State, the laws and regulations referred to in Article 2;

Accord de sécurité sociale entre le Canada et la République de l'Inde

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE (« L'INDE »), ci-après appelés « les États contractants »,

RÉSOLUS à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord à cette fin, et

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

PARTIE I

Dispositions générales

ARTICLE 1

Définitions

1 Aux fins de l'application du présent accord :

autorité compétente désigne :

pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada, visée à l'article 2.1b);

pour l'Inde, le ministre des Affaires outre-mer de l'Inde chargé de l'application de la législation, visée à l'article 2.1a);

institution compétente désigne :

pour le Canada, l'autorité compétente;

pour l'Inde, la Caisse de prévoyance des employés;

législation désigne, pour un État contractant, les lois et les règlements mentionnés à l'article 2;

période admissible désigne :

pour le Canada, une période de cotisation ouvrant droit à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*; une période pendant laquelle une pension d'invalidité est payée aux termes de ce régime; et une période de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

pour l'Inde, toute période de cotisation ou d'assurance reconnue comme telle dans la législation en vertu de laquelle cette période a été complétée, ainsi que toute période reconnue comme l'équivalent d'une période de cotisation ou d'assurance en vertu de cette législation;

prestation désigne, pour un État contractant, toute prestation en espèces, prévue par la législation du cet État contractant, y compris toute majoration ou tout supplément applicable à une telle prestation en espèces;

territoire désigne :

territory means:

as regards Canada, the territory of Canada, including its land territory, internal waters and territorial sea, and includes the air space above these areas, as well as the exclusive economic zone and the continental shelf, as determined by its domestic law, consistent with international law; and,

as regards India, the geographic areas of the Republic of India including territorial seas, as well as the exclusive economic zones over which, in accordance with international law, the Republic of India has sovereign rights.

2 Any term not defined in this Article shall have the meaning assigned to it in the applicable legislation.

ARTICLE 2

Legislative Scope

1 This Agreement shall apply to the following legislation:

(a) with respect to India, all legislation concerning:

- (i) old-age and survivors' pension for employed persons;
- (ii) the Permanent Total Disability pension for employed persons;

(b) with respect to Canada:

- (i) the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder;
- (ii) the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder.

2 For the application of Part II of this Agreement, all creditable periods under the legislation of India shall apply and as regards Part III of this Agreement, only creditable periods relating to pension programmes shall apply.

3 This Agreement shall also apply to laws and regulations which amend, supplement, consolidate or supersede the legislation referred to in paragraph 1.

4 This Agreement shall further apply to laws and regulations which extend the legislation of a Contracting State to new categories of beneficiaries or to new benefits unless an objection on the part of that Contracting State has been communicated to the other Contracting State not later than six months following the entry into force of such laws and regulations.

ARTICLE 3

Personal Scope

This Agreement shall apply to any person who is or who has been subject to the legislation of Canada or India, and to persons who derive rights from such a person within the meaning of the applicable legislation of either Contracting State.

pour le Canada : le territoire du Canada, y compris son territoire terrestre, ses eaux intérieures et territoriales, et comprend l'espace aérien qui surplombe ces territoires, ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental, tels que définis dans ses lois nationales, conformément au droit international;

pour l'Inde : les régions géographiques de la République de l'Inde, y compris les eaux territoriales, ainsi que les zones économiques exclusives sur lesquelles, selon le droit international, la République de l'Inde exerce sa souveraineté.

2 Tout terme non défini dans le présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE 2

Législation à laquelle l'accord s'applique

1 Le présent accord s'applique à la législation suivante :

a) pour l'Inde, toute législation concernant :

- i) les pensions de vieillesse et de survivant pour les employés,
- ii) les pensions d'Invalidité permanente pour les employés;

b) pour le Canada :

- i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements pris sous son régime,
- ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements pris sous son régime.

2 Aux fins de l'application de la Partie II du présent accord, toutes les périodes admissibles en vertu de la législation de l'Inde s'appliquent et, aux fins de l'application de la Partie III du présent accord, seules les périodes admissibles liées aux programmes de pension s'appliquent.

3 Le présent accord s'applique de plus aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation mentionnée au paragraphe 1.

4 Le présent accord s'applique de plus aux lois et aux règlements qui étendent la législation d'un État contractant à de nouvelles catégories de prestataires ou à de nouvelles prestations sauf si cet État contractant s'y oppose et en informe l'autre État contractant au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de ces lois et règlements.

ARTICLE 3

Personnes à qui l'accord s'applique

Le présent accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation du Canada ou de l'Inde, ainsi qu'aux personnes dont les droits proviennent de cette personne au sens de la législation applicable de l'un ou l'autre des États contractants.

ARTICLE 4

Equality of Treatment

Any person described in Article 3 shall have the same rights and obligations under that legislation as nationals of that Contracting State.

ARTICLE 5

Export of Benefits

1 Unless otherwise provided in this Agreement, benefits paid under the legislation of a Contracting State to any person described in Article 3, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension or cancellation by reason only of the fact that the person is in the territory of the other Contracting State.

2 Benefits payable under this Agreement to a person who is or who has been subject to the legislation of both Contracting States, or to a person who derives rights from such a person, shall be paid when that person, or a person who derives rights from such a person, resides in the territory of a third State.

3 As regards Canada, an allowance and a guaranteed income supplement shall be paid to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.

PART II

Provisions Concerning the Applicable Legislation

ARTICLE 6

General Rules regarding Coverage for Employed and Self-Employed Persons

Subject to Articles 7 to 10:

1 An employed person who works in the territory of a Contracting State shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Contracting State.

2 A self-employed person who resides in the territory of a Contracting State and who works for his or her own account in the territory of the other Contracting State, or in the territory of both Contracting States, shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Contracting State.

ARTICLE 4

Égalité de traitement

Toute personne décrite à l'article 3 a les mêmes droits et les mêmes obligations en vertu de cette législation que les ressortissants de cet État contractant.

ARTICLE 5

Versement des prestations à l'étranger

1 Sauf dispositions contraires du présent accord, les prestations payées aux termes de la législation d'un État contractant à toute personne visée à l'article 3, y compris les prestations acquises aux termes du présent accord, ne peuvent subir aucune réduction, modification, suspension ou suppression du seul fait que cette personne se trouve sur le territoire de l'autre État contractant.

2 Les prestations payables en vertu du présent accord à une personne qui est ou qui a été assujettie à la législation des deux États contractants, ou à une personne dont les droits proviennent de cette personne, sont payées lorsque cette personne, ou une personne dont les droits proviennent de cette personne, réside sur le territoire d'un État tiers.

3 Pour le Canada, une allocation et un supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

PARTIE II

Dispositions relatives à la législation applicable

ARTICLE 6

Règles générales relatives à l'assujettissement des travailleurs salariés et autonomes

Sous réserve des articles 7 à 10 :

1 Tout travailleur salarié qui travaille sur le territoire d'un État contractant n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de cet État contractant.

2 Tout travailleur autonome qui réside sur le territoire d'un État contractant et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre État contractant, ou sur le territoire des deux États contractants, n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation du premier État contractant.

ARTICLE 7

Detachments

An employed person who is subject to the legislation of a Contracting State and who is sent by his or her employer to work in the territory of the other Contracting State shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Contracting State as though that work was performed in its territory. This coverage may be extended for more than 60 months with the mutual consent of the competent authorities of both Contracting States.

ARTICLE 8

Crews of Ships

A person who, but for this Agreement, is subject to the legislation of both Contracting States in respect of employment as a member of the crew of a ship shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the Contracting State in which he or she resides. Where the circumstances of the previous sentence do not apply, the person shall be subject only to the legislation of India if the ship flies the flag of India.

ARTICLE 9

Government Employment

1 Notwithstanding any provision of this Agreement, the provisions regarding social security of the *Vienna Convention on Diplomatic Relations* of 18 April 1961 and the *Vienna Convention on Consular Relations* of 24 April 1963 shall continue to apply.

2 A person engaged in government employment for a Contracting State who is posted to work in the territory of the other Contracting State shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Contracting State.

ARTICLE 10

Exceptions

The competent authorities of the Contracting States may by common decision modify the application of the provisions of Articles 6 to 9 with respect to any person or categories of persons.

ARTICLE 7

Détachements

Un travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'un État contractant et qui est affecté par son employeur à travailler sur le territoire de l'autre État contractant n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation du premier État contractant, comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Cet assujettissement peut être prolongé de plus de 60 mois, avec le consentement mutuel des autorités compétentes des deux États contractants.

ARTICLE 8

Equipages de navires

Une personne qui, à défaut du présent accord, serait assujettie à la législation des deux États contractants relativement à un emploi comme membre de l'équipage d'un navire, n'est assujettie, relativement à cet emploi, qu'à la législation de l'État contractant dans lequel elle réside. Lorsque les conditions de la phrase précédente ne s'appliquent pas, la personne n'est assujettie qu'à la législation de l'Inde, si le navire bat le pavillon de l'Inde.

ARTICLE 9

Emploi au service du gouvernement

1 Nonobstant toute disposition du présent accord, les dispositions relatives à la sécurité sociale de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 et de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963 continuent à s'appliquer.

2 Une personne à l'emploi du gouvernement d'un État contractant qui est affectée à un poste sur le territoire de l'autre État contractant n'est, à l'égard de cet emploi, assujettie qu'à la législation du premier État contractant.

ARTICLE 10

Exceptions

Les autorités compétentes des États contractants peuvent, par consentement mutuel, modifier l'application des dispositions des articles 6 à 9 à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

ARTICLE 11

Definition of Certain Periods of Residence with respect to the Legislation of Canada

1 For the purpose of calculating the amount of benefits under the *Old Age Security Act*:

(a) if a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of presence or residence in India, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person; it shall also be considered to be a period of residence in Canada for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her and who are not subject to the legislation of India by reason of employment;

(b) if a person is subject to the legislation of India during any period of presence or residence in Canada, that period for that person, and for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her, shall be determined according to the provisions of Canadian legislation.

2 In the application of paragraph 1:

(a) a person shall be considered to be subject to the legislation of India during a period of presence or residence in Canada only if that person makes compulsory contributions pursuant to that legislation during that period by reason of employment;

(b) a person shall be considered to be subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in India only if that person makes contributions pursuant to the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment.

PART III

Provisions Concerning Benefits

CHAPTER 1

Totalizing

ARTICLE 12

Periods under the Legislation of India and Canada

1 If a person is not eligible for a benefit because he or she has not accumulated sufficient creditable periods under the

ARTICLE 11

Définition de certaines périodes de résidence pour l'application de la législation du Canada

1 Aux fins du calcul des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :

a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en Inde, cette période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à cette personne; cette période est également considérée comme une période de résidence au Canada pour son époux ou conjoint de fait et pour les personnes à sa charge qui résident avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de l'Inde en raison d'un emploi;

b) si une personne est assujettie à la législation de l'Inde pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, cette période pour cette personne, de même que pour son époux ou conjoint de fait et pour les personnes à sa charge qui résident avec elle, est déterminée conformément aux dispositions de la législation canadienne.

2 Aux fins de l'application du paragraphe 1 :

a) une personne n'est considérée assujettie à la législation de l'Inde pendant une période de présence ou de résidence au Canada que si cette personne verse des cotisations obligatoires aux termes de cette législation pendant cette période en raison d'un emploi;

b) une personne n'est considérée assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en Inde que si cette personne verse des cotisations au régime concerné pendant cette période en raison d'un emploi ou d'un travail autonome.

PARTIE III

Dispositions concernant les prestations

SECTION 1

Totalisation

ARTICLE 12

Périodes aux termes de la législation de l'Inde et du Canada

1 Si une personne n'a pas droit à une prestation vu l'insuffisance de ses périodes admissibles aux termes de la législation

legislation of a Contracting State, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and those specified in paragraphs 2 through 4, provided that the periods do not overlap.

2 For purposes of determining eligibility for an old age benefit under the legislation of India:

(a) a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 12 months which are creditable under the legislation of India;

(b) a month which is a creditable period under the *Old Age Security Act* of Canada and which is not part of a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a month which is creditable under the legislation of India.

3 For purposes of determining eligibility for a disability or survivor's benefit under the legislation of India, a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 12 months which are creditable under the legislation of India.

4 (a) For purposes of determining eligibility for a benefit under the *Old Age Security Act* of Canada, a creditable period under the legislation of India shall be considered as a period of residence in Canada;

(b) For purposes of determining eligibility for a benefit under the *Canada Pension Plan*, a calendar year including at least three months which are creditable under the legislation of India shall be considered as a year which is creditable under the *Canada Pension Plan*.

d'un État contractant, le droit de cette personne à cette prestation est déterminé par la totalisation de ces périodes et de celles spécifiées aux paragraphes 2 à 4, dans la mesure où ces périodes ne se superposent pas.

2 Aux fins de la détermination du droit à une prestation de vieillesse aux termes de la législation de l'Inde :

a) une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une période de 12 mois admissibles aux termes de la législation de l'Inde;

b) un mois qui est une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considéré comme un mois admissible aux termes de la législation de l'Inde.

3 Aux fins de la détermination du droit à une prestation d'invalidité ou de survivant aux termes de la législation de l'Inde, une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une période de 12 mois admissibles aux termes de la législation de l'Inde.

4 a) Aux fins de la détermination du droit à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, une période admissible aux termes de la législation de l'Inde est considérée comme une période de résidence au Canada;

b) aux fins de la détermination du droit à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une année civile comptant au moins trois mois qui sont admissibles aux termes de la législation de l'Inde est considérée comme une année admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

ARTICLE 13

Periods under the Legislation of a Third State

If a person is not eligible for a benefit on the basis of the creditable periods under the legislation of the Contracting States, totalized as provided in Article 12, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and creditable periods completed under the legislation of a third State with which both Contracting States are bound by social security instruments which provide for the totalizing of periods.

ARTICLE 13

Périodes aux termes de la législation d'un État tiers

Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des États contractants, totalisées conformément à l'article 12, le droit de cette personne à cette prestation est déterminé par la totalisation de ces périodes et des périodes admissibles accomplies aux termes de la législation d'un État tiers avec lequel les États contractants sont liés par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.

ARTICLE 14

Minimum Period to be Totalized

Notwithstanding any other provision of this Agreement, if the total duration of the creditable periods accumulated by a person under the legislation of a Contracting State is less than one year and if, taking into account only those periods, no right to a benefit exists under the legislation of that Contracting State, the competent institution of that Contracting State shall not be required to pay a benefit to that person in respect of those periods by virtue of this Agreement. These creditable

ARTICLE 14

Période minimale à totaliser

Nonobstant toute autre disposition du présent accord, si la durée totale des périodes admissibles accumulées par une personne aux termes de la législation d'un État contractant est inférieure à une année et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de la législation de cet État contractant, l'institution compétente de cet État contractant n'est pas tenue, aux termes du présent accord, de verser une prestation à cette personne au titre de

periods shall, however, be taken into consideration by the competent institution of the other Contracting State to determine eligibility for the benefits of that Contracting State through the application of Chapter 1.

CHAPTER 2

Benefits under the Legislation of Canada

ARTICLE 15

Benefits under the Old Age Security Act

1 If a person is eligible for a pension or allowance under the *Old Age Security Act* solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the pension or allowance payable to that person in conformity with the provisions of that Act governing the payment of a partial pension or allowance exclusively on the basis of the periods of residence in Canada which may be considered under that Act.

2 Paragraph 1 shall also apply to a person outside Canada who would be eligible for a full pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.

3 Notwithstanding any other provision of this Article, an Old Age Security pension shall be paid to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence, when totalized as provided in Chapter 1, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.

ARTICLE 16

Benefits under the Canada Pension Plan

If a person is eligible for a benefit solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

- (a)** the earnings-related portion of the benefit shall be determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan* exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan;
- (b)** the flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:
 - (i)** the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*

ces périodes. L'institution compétente de l'autre État contractant toutefois tient compte de ces périodes admissibles pour déterminer le droit aux prestations de cet État contractant conformément à la section 1.

SECTION 2

Prestations aux termes de la législation du Canada

ARTICLE 15

Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1 Si une personne a droit à une pension ou à une allocation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* uniquement par l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation payable à cette personne conformément aux dispositions de cette loi qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de cette loi.

2 Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à une personne qui est hors du Canada et qui a droit à une pension intégrale au Canada, mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.

3 Nonobstant toute autre disposition du présent article, une pension de la sécurité de la vieillesse n'est versée à une personne qui est hors du Canada que si les périodes de résidence de cette personne, totalisées conformément à la section 1, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement de la pension hors du Canada.

ARTICLE 16

Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

Si une personne a droit à une prestation uniquement par l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à cette personne comme suit :

- a)** la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes de ce Régime;
- b)** la composante à taux uniforme de la prestation est calculée en multipliant :

by

(ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish eligibility for that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.

i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*

par

ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à cette prestation aux termes de ce Régime, mais cette fraction n'excède en aucun cas la valeur de un.

CHAPTER 3

Benefits under the Legislation of India

ARTICLE 17

Calculating the Amount of Benefits Payable

1 If a person is entitled to a benefit under the legislation of India without taking into account the creditable periods completed under the legislation of Canada, the competent institution of India shall determine the amount of the benefit payable on the basis of the creditable periods completed under its legislation.

2 The competent institution of India shall also calculate the amount of old age, survivors' or disability benefit by applying the rules specified in subparagraphs 3(a) and (b).

3 If a person is entitled to a benefit solely through the application of the totalization provisions of Chapter 1, the competent institution of India:

(a) shall calculate the theoretical amount of the benefit which would be paid if the totalized creditable periods accumulated under the legislation of both Contracting States had been accumulated under the legislation of India alone; and

(b) on the basis of the theoretical amount calculated in accordance with subparagraph (a), shall determine the amount of the benefit payable by applying the ratio of the duration of the creditable periods completed under the legislation of India to the total aggregate of creditable periods accumulated under the legislation of both Contracting States.

SECTION 3

Prestations aux termes de la législation de l'Inde

ARTICLE 17

Calcul du montant de la prestation payable

1 Si une personne a le droit de toucher une prestation en vertu de la législation de l'Inde sans égard aux périodes admissibles accomplies en vertu de la législation du Canada, l'institution compétente de l'Inde détermine le montant de la prestation payable en fonction des périodes admissibles accomplies en vertu de sa législation.

2 L'institution compétente de l'Inde calcule également le montant de la prestation de vieillesse, de survivant ou d'invalidité en appliquant les règles visées aux sous-paragraphe 3a) et b).

3 Si une personne a le droit de toucher une prestation uniquement par l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente de l'Inde :

a) calcule le montant théorique de la prestation qui serait versée si les périodes admissibles totales accumulées en vertu de la législation des deux États contractants avaient été accumulées en vertu de la législation de l'Inde seulement;

b) selon le montant théorique établi conformément au sousparagraphe a), détermine le montant de la prestation payable en appliquant le rapport entre la durée des périodes admissibles accomplies en vertu de la législation de l'Inde et le total des périodes admissibles accumulées en vertu de la législation des deux États contractants.

PART IV

Administrative and Miscellaneous Provisions

ARTICLE 18

Administrative Arrangement

- 1** The competent authorities of the Contracting States shall conclude an administrative arrangement which establishes the measures necessary for the application of this Agreement.
- 2** The competent authorities shall designate the liaison agencies of the Contracting States in that arrangement.

ARTICLE 19

Exchange of Information and Mutual Assistance

- 1** The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement shall:

- (a)** to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement and the legislation to which the Agreement applies;
- (b)** provide assistance to one another for the purpose of determining eligibility for, or the amount of, any benefit under this Agreement, or under the legislation to which this Agreement applies, as if the matter involved the application of their own legislation;
- (c)** communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation in so far as these changes affect the application of this Agreement.

- 2** The assistance referred to in subparagraph 1(b) shall be provided free of charge, subject to any provision contained in an administrative arrangement concluded pursuant to Article 18 for the reimbursement of certain types of expenses.

- 3** Unless disclosure is required under the laws of a Contracting State:

- (a)** any information about a person which is transmitted in accordance with this Agreement to that Contracting State by the sending Contracting State is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies;
- (b)** any information about a person obtained by the receiving Contracting State shall not be disclosed subsequently to any other person, body or country unless the sending Contracting State is notified and considers it advisable and the information is disclosed only for the same purpose for which it was originally disclosed.

PARTIE IV

Dispositions administratives et diverses

ARTICLE 18

Arrangement administratif

- 1** Les autorités compétentes des États contractants concluent un arrangement administratif qui fixe les mesures requises à l'application du présent accord.
- 2** Les autorités compétentes désignent dans cet arrangement les organismes de liaison des États contractants.

ARTICLE 19

Échange de renseignements et assistance mutuelle

- 1** Les autorités compétentes et les institutions compétentes chargées de l'application du présent accord :

- a)** se transmettent mutuellement, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application du présent accord et de la législation à laquelle le présent accord s'applique;
- b)** se fournissent assistance aux fins de la détermination du droit à toute prestation ou du montant de toute prestation aux termes du présent accord ou de la législation à laquelle le présent accord s'applique tout comme si cette question touchait l'application de leur propre législation;
- c)** se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures prises aux fins de l'application du présent accord ou les modifications apportées à leur législation respective dans les cas où ces modifications influent sur l'application du présent accord.

- 2** L'assistance visée au sous-paragraphe 1b) est fournie gratuitement, sous réserve de toute disposition prévue dans un arrangement administratif conclu selon les dispositions de l'article 18 concernant le remboursement de certaines catégories de frais.

- 3** Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'un Etat contractant :

- a)** tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément au présent accord à cet État contractant par l'État contractant expéditeur, est confidentiel et n'est utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent accord et de la législation à laquelle le présent accord s'applique;
- b)** tout renseignement relatif à une personne obtenu par un État contractant destinataire n'est divulgué par la suite à toute autre personne, à tout autre organisme ou à tout autre pays que si l'État contractant expéditeur est avisé et considère qu'il est utile de le faire, et que le renseignement n'est divulgué qu'aux fins pour lesquelles il a été divulgué à l'origine.

ARTICLE 20

Exemption or Reduction of Dues, Fees and Charges

1 Any exemption from or reduction of legal dues, consular fees and administrative charges for which provision is made in the legislation of a Contracting State in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Contracting State.

2 Any document of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities and or any similar formality.

ARTICLE 21

Language of Communication

For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the Contracting States may communicate directly with one another in any official language of either Contracting State.

ARTICLE 22

Submitting a Claim, Notice or Appeal

1 Claims, notices and appeals concerning eligibility for, or the amount of, a benefit under the legislation of a Contracting State which should, for the purposes of that legislation, have been presented within a prescribed period to a competent institution of that Contracting State, but which are presented within the same period to the competent institution of the other Contracting State, shall be treated as if they had been presented to the competent institution of the first Contracting State. The date of presentation of claims, notices and appeals to the competent institution of the other Contracting State shall be deemed to be the date of their presentation to the competent institution of the first Contracting State.

2 Subject to the second sentence of this paragraph, a claim for benefit under the legislation of a Contracting State made after the date of entry into force of this Agreement shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Contracting State, provided that the applicant at the time of application:

(a) requests that it be considered an application under the legislation of the other Contracting State, or

(b) provides information indicating that creditable periods have been completed under the legislation of the other Contracting State.

ARTICLE 20

Exemption ou réduction de droits, d'honoraires ou de frais

1 Toute exemption ou réduction de droits judiciaires, de droits de chancellerie ou de frais administratifs prévue par la législation d'un État contractant, relativement à la délivrance de tout certificat ou document requis pour l'application de cette législation, est étendue aux certificats ou aux documents requis pour l'application de la législation de l'autre État contractant.

2 Tout document à caractère officiel nécessaire pour l'application du présent accord n'a pas à être légalisé par les autorités diplomatiques ou consulaires ni à faire l'objet de formalités similaires.

ARTICLE 21

Langue de communication

Aux fins de l'application du présent accord, les autorités compétentes et les institutions compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles dans l'une de leurs langues officielles.

ARTICLE 22

Présentation d'une demande, d'un avis ou d'un appel

1 Les demandes, avis et appels relatifs au droit à une prestation ou au montant d'une prestation aux termes de la législation d'un État contractant qui, aux termes de cette législation, auraient dû être présentés à l'institution compétente de cet État contractant dans un délai prescrit, mais qui ont été présentés dans le même délai à l'institution compétente de l'autre État contractant, sont traités comme s'ils avaient été présentés à l'institution compétente du premier État contractant. La date de présentation des demandes, avis ou appels à l'institution compétente de l'autre État contractant est considérée être la date de présentation à l'institution compétente du premier État contractant.

2 Sous réserve de la seconde phrase du présent paragraphe, une demande de prestations présentée en vertu de la législation d'un État contractant après la date d'entrée en vigueur du présent accord est considérée comme une demande visant la prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre État contractant à condition qu'au moment de présenter sa demande, le requérant :

a) soit précise qu'il souhaite que la demande présentée soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre État contractant;

b) soit fournit de l'information indiquant que les périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre État contractant.

The preceding sentence shall not apply if the applicant requests that the claim to the benefit under the legislation of the other Contracting State be delayed.

3 In any case to which paragraph 1 or 2 applies, the competent institution to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the competent institution of the other Contracting State.

ARTICLE 23

Payment of Benefits

1 The competent institutions of the Contracting States shall pay benefits under this Agreement to beneficiaries who reside outside their territories in a freely convertible currency according to the legislation which they apply.

2 Benefits shall be paid to beneficiaries free from any deduction for administrative expenses that may be incurred in paying the benefits.

ARTICLE 24

Resolution of Differences

The competent authorities of the Contracting States shall resolve, to the extent possible, any differences which arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.

ARTICLE 25

Understandings with a Province of Canada

The relevant authority of India and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada in so far as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V

Transitional and Final Provisions

ARTICLE 26

Transitional Provisions

1 Any creditable period completed before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under this Agreement and its amount.

La phrase qui précède ne s'applique pas si le requérant précise qu'il souhaite que la demande de prestation aux termes de la législation de l'autre État contractant soit différée.

3 Dans les cas où les dispositions du paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'institution compétente qui a reçu la demande, l'avis ou l'appel le transmet sans tarder à l'institution compétente de l'autre État contractant.

ARTICLE 23

Versement des prestations

1 Les institutions compétentes des États contractants versent des prestations aux termes du présent accord aux prestataires qui résident à l'extérieur de leur territoire dans toute monnaie qui a libre cours conformément à la législation qu'elles appliquent.

2 Les prestations sont versées aux prestataires sans aucune déduction pour les frais administratifs afférents au versement des prestations.

ARTICLE 24

Règlement des différends

Les autorités compétentes des États contractants règlent, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord, en tenant compte de son esprit et de ses principes fondamentaux.

ARTICLE 25

Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée de l'Inde et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute question de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent accord.

PARTIE V

Dispositions transitoires et finales

ARTICLE 26

Dispositions transitoires

1 Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent accord est prise en considération aux fins de la détermination du droit à une prestation aux termes du présent accord ainsi que du montant de la prestation.

2 No provision of this Agreement shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of this Agreement.

3 Subject to paragraph 2, a benefit, other than a lump sum payment, shall be paid under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of this Agreement.

4 In applying Article 7, in the case of a person who was sent to a Contracting State prior to the date of entry into force of this Agreement, the periods of employment referred to in that Article shall be considered to begin on the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE 27

Duration and Termination

1 This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be terminated at any time by either Contracting State giving 12 months' notice in writing to the other Contracting State.

2 In the event of the termination of this Agreement, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained. The Agreement shall continue to have effect in relation to any person who, prior to its termination, has applied for, and would acquire rights by virtue of the Agreement.

ARTICLE 28

Entry into Force

The Contracting States shall notify each other, through diplomatic channels, of the completion of their respective constitutional and legal procedures required for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the date of receipt of the last notification.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at New Delhi, this 6th day of November 2012, in the English, French and Hindi languages, each version being equally authentic.

EDWARD FAST
FOR CANADA

SHRI VAYALAR RAVI
FOR THE REPUBLIC OF INDIA

2 Les dispositions du présent accord ne sont pas interprétées comme conférant le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3 Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

4 Dans le cas d'une personne dont le détachement dans un État contractant a commencé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, les périodes d'emploi visées à l'article 7 commencent à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 27

Durée et dénonciation

1 Le présent accord demeure en vigueur sans limitation de durée. Il peut être dénoncé en tout temps par l'un des États contractants par notification écrite à l'autre État contractant avec un préavis de 12 mois.

2 En cas de dénonciation du présent accord, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions du présent accord est conservé. Le présent accord demeure exécutoire relativement à toute personne qui, avant la dénonciation, a demandé des droits et les obtiendrait en vertu du présent accord.

ARTICLE 28

Entrée en vigueur

Les États contractants se notifient, par la voie diplomatique, l'accomplissement de leurs procédures juridiques et constitutionnelles nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la date de réception de la dernière notification à cet égard.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à New Delhi, ce 6e jour de novembre 2012, en langues française, anglaise et hindi, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA
EDWARD FAST

POUR LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE
SHRI VAYALAR RAVI